

pct/wg/18/8

Original : anglais

date : 16 janvier 2025

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dix‑huitième session**

**Genève, 18 – 20 février 2025**

Traitement électronique des demandes internationales

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Pour continuer de renforcer le traitement électronique des demandes, les systèmes devraient être améliorés afin de promouvoir l’emploi de communications électroniques sécurisées et l’échange de données directement utilisables dans l’ensemble de la phase internationale. De plus, pour encourager les déposants à utiliser de meilleures méthodes de communication, il est souhaitable d’améliorer les services électroniques qui sont mis à leur disposition et de protéger davantage les données personnelles fournies aux fins du traitement selon le PCT.
2. Le présent document contient des propositions visant :
	1. à permettre de retirer certaines données personnelles de l’affichage destiné au public;
	2. à exiger une adresse électronique et un numéro de téléphone aux fins du traitement de la demande internationale; et
	3. à permettre de modifier l’adresse à laquelle la correspondance doit être adressée au‑delà de 30 mois après la date de priorité pour s’assurer que les communications tardives parviennent bien à leur destinataire.
3. Des progrès ont également été accomplis dans d’autres domaines liés à la transmission de données sous des formats permettant d’offrir de meilleurs services, par exemple grâce à la prise en charge du traitement et de la communication d’informations dans des langues supplémentaires.

# Contexte

1. Plus de 99% des demandes internationales sont à présent déposées par voie électronique. La plupart des déposants emploient des services qui fournissent au moins des données bibliographiques structurées, ce qui favorise l’efficacité et la précision du traitement. Néanmoins, les communications ultérieures entre les déposants et les offices nationaux sont davantage susceptibles d’être effectuées sur papier ou de nécessiter le téléversement de courriers numérisés sous forme d’image. Il devient alors difficile de valider les contenus concernés avant de les présenter officiellement. Souvent, les réponses doivent aussi être effectuées de manière essentiellement manuelle, ce qui compromet la mise en place d’un traitement plus efficace qui éviterait les erreurs dues à la transcription manuelle des données.
2. Depuis 2020, le Bureau international ne s’est adressé aux déposants par courrier postal que dans des cas exceptionnels. Toutefois, cela signifie que la plupart des communications sont envoyées en pièce jointe de courriels. Compte tenu de la nature des communications du Bureau international, la plupart du temps cette situation n’est pas particulièrement préoccupante, mais il en découle que les offices qui traitent des documents plus sensibles, notamment les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, n’acceptent pas d’employer ces systèmes de communication.
3. Ces mesures générales doivent aussi s’accompagner d’efforts visant à améliorer les procédures électroniques liées à des activités particulières. On trouvera dans d’autres documents des propositions ou des informations concernant certains problèmes tels que le traitement du corps des demandes en texte intégral, l’entrée dans la phase nationale par voie électronique et l’amélioration du traitement des demandes et des documents de priorité contenant des listages de séquences.

# Téléchargement sécurisé pour la transmission de documents

1. L’instruction 709.b‑*bis*) des instructions administratives du PCT prévoit que les offices peuvent offrir un service grâce auquel les documents sont mis à la disposition du déposant à des fins de consultation dans un système électronique sécurisé, et que si le déposant donne son consentement, le document est considéré comme ayant été transmis au déposant au lieu de le lui envoyer par courrier ou courriel.
2. Le système ePCT offre depuis de nombreuses années de tels services de téléchargement sécurisé, le déposant étant informé du dépôt de nouveaux documents par un courriel contenant un lien; une liste des notifications est disponible sur le site Web ou par un service Web qui peut être intégré dans des systèmes de gestion de brevets. Cependant, ce service était proposé jusqu’à présent à titre officieux parallèlement à la transmission active des documents. Dans la prochaine version majeure du système ePCT, les déposants pourront choisir ce service à titre de moyen officiel de remettre des documents sous la responsabilité du Bureau international. Une amélioration supplémentaire prévue plus tard dans l’année permettra aux offices nationaux de demander au Bureau international de transmettre officiellement des documents aux déposants au moyen de ce même service, compte tenu des documents que ces offices transmettent au Bureau international.
3. Il est avantageux pour les déposants de demander que les documents soient transmis selon cette nouvelle méthode car celle‑ci renforce la sécurité à deux égards :
	1. les documents ne leur seront transmis qu’au moyen d’un service de téléchargement sécurisé, ce qui supprime le risque d’espionnage des services de courriel; et
	2. il est moins probable qu’un courriel envoyé pour informer de la disponibilité d’un document à télécharger se perde en raison d’une erreur de transmission ou d’un blocage par le système d’accès aux courriels (celui‑ci étant plus susceptible de bloquer un courriel à mesure que la taille des pièces jointes augmente).
4. Il n’existe d’ailleurs pratiquement aucune limite à la taille des dossiers qui peuvent être transmis de cette manière; or cette taille peut poser un problème particulier lorsque des administrations chargées de la recherche internationale transmettent des copies de documents cités.

# Automatisation des communications avec les déposants

1. Dans l’idéal, plutôt que de leur envoyer des courriels pour les inviter à télécharger des documents, il serait préférable de permettre aux déposants d’automatiser entièrement le processus d’obtention de documents. Le système ePCT dispose d’un ensemble d’API publiques qui peuvent faciliter la mise en place de cette automatisation; un système de gestion des brevets peut alors détecter si de nouveaux documents sont disponibles et télécharger ceux‑ci dès leur apparition en important notamment le numéro, les dates et les types de documents associés à la demande internationale considérée. Le système du déposant peut ainsi gérer automatiquement la réception et le début du traitement des contenus.
2. À ce jour, ces API n’ont été employées que par un petit nombre de déposants dans le cadre de projets pilotes. Toutefois, le Bureau international prévoit de mettre en place un portail de gestion des API, de publier une documentation et d’améliorer les outils d’essai pour encourager un plus grand nombre de déposants et de fournisseurs de services à utiliser ces fonctionnalités. Il convient en outre d’élargir les conditions d’utilisation des comptes OMPI pour prévoir que les API seront généralement utilisées par un ordinateur agissant pour le compte d’une entreprise ou d’un groupe au sein d’une entreprise, plutôt que d’être liées à une personne physique particulière comme cela devrait être le cas pour un compte OMPI classique.

# Informations structurées aux fins de la procédure

1. Il est souhaitable que les déposants envoient des informations plus structurées pour leur permettre d’utiliser eux‑mêmes les fonctions ou d’exploiter directement ces données de toute autre manière afin de réduire le risque d’erreurs au cours de la transcription des informations figurant dans les courriers. Cette démarche permettrait aussi d’accroître le nombre de langues dans lesquelles les services peuvent être offerts. Le système ePCT propose ses services par le biais d’une interface disponible dans les 10 langues de publication, et si certaines données doivent être saisies dans une langue particulière, beaucoup d’autres données peuvent être indépendantes de la langue dès lors qu’elles sont correctement décrites par l’interface et qu’elles peuvent être présentées sous des formats permettant leur consultation selon les besoins.
2. Il convient de rappeler à cet égard que des modifications de la règle 92 du PCT entreront en vigueur en juillet 2025; le Bureau international pourra alors commencer à proposer de nouvelles langues de communication au‑delà de l’anglais et du français, ces deux langues étant pour le moment les seules acceptées pour la plupart des actes officiels. Les travaux sur les systèmes informatiques se poursuivent afin de permettre l’affichage de formulaires dans des langues différentes de celles pour lesquelles ils avaient été initialement conçus, parallèlement au travail de traduction des intitulés courants des formulaires du PCT.

# Protection des données personnelles

1. Pour encourager les déposants à soumettre des données de haute qualité sous des formats permettant de les traiter de manière efficace, il est important de faire en sorte que les déposants aient confiance dans la manière dont ces données seront employées. Beaucoup de déposants et d’inventeurs préféreraient que toutes leurs données personnelles restent entièrement confidentielles; il est cependant nécessaire, dans le système du PCT, que toutes les données indiquées dans la règle 4 du règlement d’exécution (et, au même titre, dans d’autres règles de ce règlement) soient mises à la disposition des offices nationaux. La règle 94 prévoit en outre que presque tous les documents et données devraient être mis à la disposition du public après la publication internationale.
2. Toutefois, grâce à cette facilité de consultation des dossiers en ligne, qui contiennent non seulement des images mais aussi des données bibliographiques dont la modification peut être rapidement traitée, il est simple désormais de consulter et de traiter par lots des données qui étaient auparavant d’un accès beaucoup plus complexe. Par ailleurs, les utilisateurs ont à présent des attentes plus élevées en termes de protection des données personnelles. Différentes mesures ont été prises au fil des années pour qu’il soit plus difficile de “voler” des données sensibles, mais elles se limitent essentiellement aux adresses électroniques et n’empêchent pas entièrement l’accès aux informations.
3. À sa dix‑septième session, le groupe de travail a examiné une proposition prévoyant des exceptions à l’accès du public aux dossiers contenant des données à caractère personnel (voir le document PCT/WG/17/9). Si cette proposition a obtenu un large soutien sur le principe, certaines délégations se sont inquiétées du fait que le règlement d’exécution ne définissait pas clairement les données à caractère personnel et laissait par conséquent trop de marge d’application aux instructions administratives.

### Types de données personnelles présentes dans les demandes internationales

1. S’il est en principe possible d’intégrer toute forme de donnée à caractère personnel dans le dossier d’une demande internationale, dès lors que celle‑ci fait l’objet d’un courrier ou qu’elle est déposée sous toute autre forme libre, les données personnelles qui sont généralement présentes sont le nom, l’adresse (y compris l’adresse électronique) et les numéros de téléphone et de télécopie. Les données exigées dans la règle 4 et les règles connexes sont jugées essentielles au traitement des brevets dans les phases internationale et nationale. Elles constituent des informations importantes qui sont nécessaires au traitement, et il est légitime de souhaiter que certaines d’entre elles restent utilisables indéfiniment à des fins de traitement des brevets et d’archives historiques (celles‑ci pouvant jouer un rôle majeur dans des procédures menées dans un avenir très lointain); elles représentent de plus un élément essentiel pour établir des statistiques. Il est donc important que les données soient recueillies avec exactitude et qu’il n’existe pas de “droit à l’oubli” pour les enregistrements officiels et leur emploi légitime dans des bases de données de brevets.
2. Cela ne signifie pas pour autant qu’il faut impérativement mettre toutes les informations pertinentes à la disposition du public. Le Bureau international a observé que le public souhaitait vivement s’assurer que les déposants soient connus (qu’il s’agisse de déposants actuels ou passés lorsque les déposants avaient changé), ainsi que le mandataire (le cas échéant), et qu’il existe un moyen de contacter le mandataire ou, en son absence, au moins l’un des déposants. Cependant, il n’est pas nécessaire que ce moyen de contact comporte une adresse électronique ou un numéro de téléphone. S’il existe un mandataire, il est généralement facile de trouver les coordonnées de l’entreprise, mais pour les communications avec les offices, certains préfèrent parfois employer des adresses électroniques spéciales qui ne sont pas communiquées au public et ne sont donc utilisées qu’à des fins très particulières, de manière à limiter les risques de recevoir d’importants volumes de publicités indésirables. À court terme, les mesures à prendre consistent par exemple à continuer de fournir au moins une adresse postale mais à masquer les adresses électroniques. À plus long terme, il pourrait aussi être autorisé de masquer l’adresse postale de personnes privées si l’on fournit d’autres moyens de contacter des déposants n’ayant pas de mandataire.
3. Il existe en outre d’autres considérations concernant les inventeurs. L’article 4*ter* de la Convention de Paris stipule que l’inventeur a le droit d’être mentionné comme tel dans le brevet; au demeurant, beaucoup d’États contractants du PCT exigent que l’inventeur soit connu. Cependant, le public ne semble pas souhaiter que l’adresse des inventeurs soit connue (sauf dans la mesure où l’inventeur est aussi le déposant et que ses coordonnées ont été communiquées pour cette raison). Au demeurant, si le public souhaite connaître l’identité de l’inventeur, il ne semble pas particulièrement attaché à cette demande. Les propositions figurant dans le présent document ne permettent aux inventeurs de masquer leur nom qu’en s’abstenant de le communiquer au cours de la phase internationale; les États contractants devraient sans doute envisager de leur offrir un autre moyen de le faire à l’avenir.

### Portée des restrictions à la disponibilité des données personnelles

1. Il est donc proposé de modifier le règlement d’exécution du PCT de manière à permettre de retirer les éléments suivants des enregistrements publics :
	1. l’adresse électronique, le numéro de téléphone ou les renseignements correspondants pour d’autres moyens de communication analogues du déposant, de l’inventeur ou du mandataire; et
	2. l’adresse postale de tout déposant, inventeur ou mandataire, dès lors que le public dispose d’un moyen de contacter au moins un mandataire, ou en l’absence de celui‑ci, un déposant.
2. Si certains souhaitent limiter l’accès à d’autres types de données personnelles, il conviendra de présenter une proposition en vue de modifier à nouveau le règlement d’exécution.

### Mise en œuvre des mesures

1. La mise en œuvre de ces modalités prendra du temps, compte tenu du fait que ces informations peuvent apparaître dans différents formulaires créés par les systèmes de chaque office national et du Bureau international. En outre, il ne serait pas réaliste d’effacer chaque occurrence de ces informations dans les images de documents qui ont été envoyées au Bureau international. Il est donc proposé que les mesures appropriées puissent être définies dans les instructions administratives et qu’elles soient mises en place au rythme correspondant à la démarche la plus efficace.
2. De plus, les mesures devraient porter exclusivement sur la manière d’exclure les informations pertinentes des données déchiffrables par ordinateur qui sont mises à la disposition du public (tout en s’assurant que ces données restent accessibles aux offices nationaux), ainsi que sur la manière de masquer les informations dans les images de formulaires disponibles au public. Si certaines délégations avaient estimé, lors de la dix‑septième session du groupe de travail, que les règles de protection des données personnelles devaient être indépendantes du format auquel les données étaient communiquées, le coût d’une modification systématique des images de documents permettant de faire en sorte que le public ne puisse plus accéder à ces données tout en préservant l’accès des offices nationaux serait sans commune mesure avec les avantages obtenus, alors que le déposant aurait dû pouvoir communiquer ces informations sous un format permettant d’obtenir cet avantage de manière entièrement automatique.
3. La principale conséquence pratique des propositions des offices tient au fait que la présentation au format PDF de certains formulaires n’afficherait plus certaines données personnelles. Ces informations continueraient d’apparaître dans la version XML des formulaires (qui ne serait pas accessible au grand public). Le contenu manquant resterait accessible d’au moins deux manières :
	1. les offices nationaux conserveraient un accès aux versions XML des formulaires originaux; et
	2. les informations seraient affichées sous forme d’image dans des vues créées à la demande; tel serait notamment le cas du formulaire du “rapport sur la situation juridique des demandes internationales”, qui contient la dernière version en date des principales informations issues du formulaire de demande (par exemple le nom, l’adresse, la désignation et la revendication de priorité, mais sans les éléments figurant dans les feuilles de déclaration et de signature). Ce formulaire est déjà produit à la demande actuellement en deux versions : une version privée comportant toutes les informations et une version publique disponible sur PATENTSCOPE aux formats XML et PDF qui ne contient pas les adresses électroniques.
4. Il n’est pas proposé de produire des versions “publique” et “privée” de tous les formulaires. Cette méthode accroîtrait considérablement la complexité technique des systèmes, présenterait le risque que les offices désignés republient accidentellement la version privée, et créerait probablement une confusion car les informations exclues entraîneraient souvent des différences de mise en page entre les deux versions; l’équivalence entre celles‑ci deviendrait alors plus difficile à percevoir. Une telle méthode créerait en outre une incertitude quant aux taxes exigibles du fait que le formulaire demandé ne contiendrait pas le même nombre de pages.

### La communication du nom de l’inventeur est désormais facultative au moment du dépôt

1. Aucun État contractant n’exige plus que les coordonnées de l’inventeur soient communiquées à la date de dépôt. Il est souvent préférable de les indiquer, mais ces informations peuvent toujours être fournies par la suite au cours de la phase internationale ou nationale. Il est donc proposé de modifier la règle 4 pour préciser que les indications relatives à l’inventeur sont désormais facultatives au moment du dépôt en raison du fait que la condition prévue dans la règle 4.1.a)iv) ne peut plus se produire.

### Mise à jour des noms et des adresses

1. La législation sur la protection des données personnelles prévoit souvent un droit de s’assurer que ces données sont exactes et à jour. La règle 92*bis* autorise actuellement les déposants à mettre à jour les noms et les adresses dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, mais elle interdit ces changements au‑delà de ce délai. Quant aux inventeurs, ils ne peuvent actualiser leurs coordonnées que par le truchement du déposant.
2. Il existe un problème connexe touchant à la cohérence et à l’identification des données personnelles. Il est difficile actuellement de détecter avec certitude toutes les occurrences de données personnelles liées à une personne particulière du fait que dans chaque demande internationale, les noms et les adresses sont enregistrés indépendamment des autres données. Des questions de ce type sont examinées par exemple dans le cadre du projet d’identifiant mondial pour permettre aux déposants d’employer un identifiant unique afin de faciliter l’identification et la gestion de leurs actifs de propriété intellectuelle.
3. D’une manière générale, le présent document ne traite pas de ces questions, mais il est proposé d’ajouter une disposition spéciale à la règle 92*bis* pour autoriser la mise à jour de l’adresse à laquelle la correspondance doit être envoyée. Dans la pratique, si un déposant notifie un changement d’adresse de la personne à laquelle la correspondance doit être envoyée dans les 30 mois à compter de la date de priorité, ce changement est déjà enregistré afin que toutes les communications ultérieures éventuelles soient envoyées au bon destinataire. Il est proposé de modifier la règle 92*bis* pour officialiser cette modalité et autoriser la mise à disposition de cette information aux autres personnes susceptibles d’en avoir besoin.

### Traitement équitable et légitime; transparence

1. Le Bureau international s’efforce d’agir conformément aux Principes de l’ONU relatifs à la protection des données personnelles et de la vie privée dans les limites autorisées par le Traité et le règlement d’exécution. Ces données sont employées dans le but normal du traitement des demandes selon le PCT, notamment pour ce qui concerne les informations communiquées au public. Le dépôt d’une demande internationale est considéré comme un octroi irrévocable du consentement à l’emploi des données pertinentes dans ce but. Les éléments essentiels à cet égard sont déjà énoncés dans le règlement d’exécution, mais le Bureau international s’efforce de préciser les manières dont ces données sont traitées pour s’assurer que la personne concernée par les données consent à l’emploi de celles‑ci lorsque cet emploi va au‑delà des exigences fondamentales du système.

# CaractÈre obligatoire du numéro de téléphone et de l’adresse électronique

1. Pour faciliter le traitement électronique, il est proposé de rendre obligatoire l’indication d’au moins une adresse électronique aux fins du traitement de la demande. En outre, un numéro de téléphone devrait être fourni pour permettre de contacter rapidement le destinataire lorsque le courrier électronique ne semble pas lui être parvenu. À la dix‑septième session du groupe de travail, certains délégués se sont inquiétés de cette proposition, notamment pour les raisons suivantes :
	1. la règle connexe qui était proposée pour empêcher le public de voir l’adresse électronique prévoyait la possibilité et non l’obligation de le faire, ce qui ne permettait pas de garantir qu’il soit possible de masquer cette adresse au moment où la règle allait entrer en vigueur;
	2. tous les offices n’employaient pas de systèmes de notification par courrier électronique;
	3. les offices récepteurs allaient faire face à un surcroît de travail car ils seraient contraints de demander les données manquantes si l’adresse électronique n’était pas indiquée; et
	4. tous les déposants n’avaient pas nécessairement une adresse électronique.
2. Il est peu probable qu’une personne en mesure de déposer une demande internationale n’aie pas ou ne puisse facilement se procurer d’adresse électronique. La plupart des demandes internationales comportent déjà une adresse électronique et le Bureau international se procure sans difficulté de telles adresses pour les autres demandes; actuellement, toutes les communications officielles que le Bureau international établit avec des déposants s’effectuent de cette manière. À l’avenir, certains déposants pourraient demander de ne plus recevoir de notifications par courrier électronique afin de s’appuyer entièrement sur l’accès automatique au moyen des services Web proposés par le système de gestion des brevets. Cependant, même dans ce cas, il restera important de disposer d’une adresse électronique pour pouvoir contacter les déposants en cas de situation imprévue ou s’il existe des raisons de penser que les documents n’ont pas été correctement remis.
3. Une exigence analogue est déjà prévue dans le système de Madrid (règles 3.2)a) et 9.4)a)ii) et iii) du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid) ainsi que dans le système de La Haye (règles 7.3)ii) et 21.2)iii) du règlement d’exécution commun des Actes de 1999 et de 1960 de l’Arrangement de La Haye).
4. Pour répondre aux préoccupations concernant la mise en œuvre des mesures visant à masquer les informations personnelles, il est envisageable d’adopter une modification de la règle dont l’entrée en vigueur serait postérieure à la mise en place de systèmes qui comporteraient un formulaire de demande intégrant une adresse électronique et un numéro de téléphone dans les données XML, mais qui masqueraient ces données dans la vue PDF présentée au public.
5. Les propositions de modification des règlements d’exécution indiquent qu’une adresse électronique et un numéro de téléphone doivent être fournis à l’égard d’au moins une “personne à qui la correspondance doit être envoyée”. Cette terminologie s’inspire de celle de l’instruction 108 des instructions administratives, qui définit les personnes susceptibles de recevoir la correspondance lorsque plusieurs mandataires sont désignés ou qu’il existe plusieurs déposants n’ayant pas de mandataire commun. Cette instruction pourrait aussi être modifiée pour préciser que la correspondance serait envoyée à la personne de la catégorie pertinente qui est mentionnée en premier et dont les coordonnées de communication nécessaires ont été fournies (ce qui, dans la pratique, est déjà le cas).

# Modification du règlement d’exécution

1. L’annexe du présent document contient des propositions de modification du règlement d’exécution visant à répondre aux questions posées aux paragraphes 21, 30 et 32 à 36 ci‑dessus de la manière suivante :
	1. une nouvelle règle 94.4.e) offre le fondement nécessaire pour prendre des mesures permettant de masquer certaines données personnelles en cas d’accès public;
	2. une modification de la règle 92*bis*.1.c) permet de mettre à jour l’adresse à laquelle la correspondance doit être envoyée après le délai de 30 mois à compter de la date de priorité pour que toute correspondance ultérieure soit envoyée au bon destinataire;
	3. une modification des règles 4.4.c), 45*bis*.1.b)i) et 92*bis*.1.a) prévoit qu’une adresse électronique et un numéro de téléphone doivent être fournis pour au moins une personne à qui la correspondance doit être envoyée et que ces informations doivent rester disponibles après toute modification du nom ou de l’adresse. Cette exigence viserait également la demande par un renvoi à la règle 4.4 dans les règles 53.4 et 53.5.
2. Il est aussi proposé de déplacer les dispositions actuelles de la règle 94.1.d) à g) vers la nouvelle règle 94.4 afin de faciliter la recherche et la compréhension des dispositions concernant les exceptions à la communication de documents et de données au public.
3. *Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les questions énoncées dans le document PCT/WG/18/8 et sur les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT figurant dans l’annexe.*

[L’annexe suit]

# Propositions de modification du règlement d’exécution du PCT

# Table des matières

[Règle 4 – Requête (contenu) 2](#_Toc188346173)

[4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature* 2](#_Toc188346174)

[4.2 et 4.3 *[Sans changement]* 3](#_Toc188346175)

[4.4 *Noms et adresses* 3](#_Toc188346176)

[4.5 *[Sans changement]* 4](#_Toc188346177)

[4.6 *Inventeur* 4](#_Toc188346178)

[4.7 à 4.19 *[Sans changement]* 4](#_Toc188346179)

[Règle 45*bis* – Recherches internationales supplémentaires 5](#_Toc188346180)

[45*bis*.1 *Demande de recherche supplémentaire* 5](#_Toc188346181)

[45*bis*.2 à 45*bis*.9 *[Sans changement]* 5](#_Toc188346182)

[Règle 92*bis* – Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la requête
ou de la demande d’examen préliminaire international 6](#_Toc188346183)

[92*bis*.1 *Enregistrement de changements par le Bureau international* 6](#_Toc188346184)

[Règle 94 – Accès aux dossiers 6](#_Toc188346185)

[94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international* 6](#_Toc188346186)

[94.1*bis* *Accès au dossier détenu par l’office récepteur* 8](#_Toc188346187)

[94.1*ter Accès au dossier détenu par l’administration chargée de la recherche internationale* 8](#_Toc188346188)

[94.2 *Accès au dossier détenu par l’administration chargée de l’examen préliminaire international* 9](#_Toc188346189)

[94.2*bis* et 94.3 *[Sans changement]* 9](#_Toc188346190)

[94.4 *Exceptions à l’accès aux dossiers* 9](#_Toc188346191)

# Règle 4 – Requête (contenu)

## 4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) La requête doit comporter :

i) une pétition;

ii) le titre de l’invention;

iii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;

~~iv) des indications relatives à l’inventeur, lorsque la législation nationale d’un État désigné au moins exige la communication du nom de l’inventeur lors du dépôt d’une demande nationale.~~

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) une revendication de priorité;

ii) les indications relatives à une recherche antérieure prévues aux règles 4.12.i) et 12*bis*.1.b) et d);

iii) la mention d’une demande principale ou d’un brevet principal;

iv) l’indication de l’administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.

c) La requête peut comporter :

i) des indications relatives à l’inventeur ~~lorsque la législation nationale d’aucun État désigné n’exige la communication du nom de l’inventeur lors du dépôt d’une demande nationale~~;

ii) une requête adressée à l’office récepteur afin qu’il établisse le document de priorité et le transmette au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l’office national ou de l’administration intergouvernementale qui est l’office récepteur;

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17;

*[Suite de la règle 4.1]*

iv) une déclaration prévue à la règle 4.18;

v) une requête en restauration du droit de priorité;

vi) une déclaration prévue à la règle 4.12.ii).

d) La requête doit être signée.

## 4.2 et 4.3 *[Sans changement]*

## 4.4 *Noms et adresses*

a) [Sans changement] Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms.

b) [Sans changement] Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d’une distribution postale rapide à l’adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s’il y en a un. Lorsque la législation nationale de l’État désigné n’exige pas l’indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n’a pas d’effet dans cet État. ~~Pour permettre des communications rapides avec le déposant, il est recommandé de mentionner l’adresse de téléimprimeur ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur ou les renseignements correspondants pour d’autres moyens de communication analogues du déposant ou, s’il y a lieu, du mandataire ou du représentant commun.~~ Il est obligatoire de fournir l’adresse électronique et le numéro de téléphone d’au moins une personne à qui la correspondance doit être envoyée, qu’il s’agisse du mandataire, s’il a été désigné, ou du déposant ou du représentant commun.

[COMMENTAIRE : Il ne semble pas nécessaire de conserver la mention d’un numéro de télécopieur et des données correspondantes à l’alinéa c). La règle 4.19 prévoit que des champs relatifs à ces données peuvent être ajoutés dans le formulaire de demande à titre facultatif; en outre, la communication par télécopieur n’est plus recommandée et si l’adresse électronique et le numéro de téléphone sont obligatoires, il est inutile de recommander d’autres coordonnées de communication.]

*[Suite de la règle 4.4]*

d) [Sans changement] Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire mais, si aucun mandataire n’a été désigné pour représenter le déposant ou tous les déposants, s’il y en a plus d’un, le déposant ou, s’il y a plus d’un déposant, le mandataire commun peut indiquer, en plus de toute autre adresse mentionnée dans la requête, une adresse à laquelle les notifications doivent être envoyées.

## 4.5 *[Sans changement]*

## 4.6 *Inventeur*

a) ~~La~~ Les données figurant dans la requête doivent, en cas d’application de la règle 4.1.~~a)iv) ou~~ c)i), indiquer le nom et l’adresse de l’inventeur ou, s’il y a plusieurs inventeurs, de chacun d’eux.

b) Si le déposant est l’inventeur, la requête doit, au lieu de l’indication mentionnée à l’alinéa a), contenir une déclaration à cet effet.

c) Lorsque les exigences, en la matière, des législations nationales des États désignés diffèrent, la requête peut, pour des États désignés différents, indiquer différentes personnes en tant qu’inventeurs. Dans un tel cas, la requête doit contenir une déclaration distincte pour chaque État désigné ou pour chaque groupe d’États désignés où une ou plusieurs personnes données, ou la ou les mêmes personnes, doivent être considérées comme l’inventeur ou les inventeurs.

## 4.7 à 4.19 *[Sans changement]*

# Règle 45*bis* – Recherches internationales supplémentaires

## 45*bis.*1 *Demande de recherche supplémentaire*

a) [Sans changement]

b) Une demande selon l’alinéa a) (“demande de recherche supplémentaire”) doit être présentée au Bureau international et doit indiquer :

i) le nom et l’adresse du déposant et du mandataire (le cas échéant), le titre de l’invention, la date du dépôt international et le numéro de la demande internationale; la règle 4.4 s’applique *mutatis mutandis*;

ii) l’administration chargée de la recherche internationale à laquelle il est demandé d’effectuer la recherche internationale supplémentaire (“administration indiquée pour la recherche supplémentaire”); et

iii) lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n’est pas acceptée par cette administration, si toute traduction remise à l’office récepteur en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire.

c) à e) *[Sans changement]*

## 45*bis*.2 à 45*bis*.9 *[Sans changement]*

# Règle 92*bis* – Enregistrement de changements relatifs à certaines indicationsde la requête ou de la demande d’examen préliminaire international

## 92*bis*.1 *Enregistrement de changements par le Bureau international*

a) Sur requête du déposant ou de l’office récepteur, le Bureau international enregistre les changements relatifs aux indications suivantes figurant dans la requête ou dans la demande d’examen préliminaire international :

i) personne, nom, domicile, nationalité ou adresse du déposant,

ii) personne, nom ou adresse du mandataire, du représentant commun ou de l’inventeur~~.~~,

dès lors qu’une fois les changements effectués, l’adresse électronique et le numéro de téléphone d’au moins une personne à qui la correspondance doit être envoyée restent disponibles.

b) ~~Le~~ Sous réserve de l’alinéa c), le Bureau international n’enregistre pas le changement requis si la requête en enregistrement lui est parvenue après l’expiration d’un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

c) Le Bureau international doit, à tout moment, enregistrer une modification de la personne, de l’adresse ou des coordonnées de communication de la personne à qui la correspondance doit être envoyée, qu’il s’agisse du mandataire, du déposant ou du représentant commun, selon le cas.

# Règle 94Accès aux dossiers

## 94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l’article 38 et ~~des alinéas d) à g)~~de la règle 94.4, délivre des copies de tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

*[Suite de la règle 94.1]*

c) Sur requête d’un office élu mais pas avant l’établissement du rapport d’examen préliminaire international, le Bureau international délivre au nom de cet office les copies visées à l’alinéa b) de tout document qui lui a été transmis en vertu de la règle 71.1.a) ou b) par l’administration chargée de l’examen préliminaire international. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations relatives à toute requête de ce type.

~~d) Le Bureau international ne permet pas l’accès à tout renseignement contenu dans son dossier qui a été exclu de la publication en vertu de la règle 48.2.l) et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec une requête soumise en vertu de cette règle.~~

~~e) Sur requête motivée du déposant, le Bureau international ne permet pas l’accès à tout renseignement contenu dans son dossier et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec cette requête, s’il constate que~~

~~i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;~~

~~ii) l’accès du public à ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d’une personne donnée; et~~

~~iii) l’intérêt du public d’avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.~~

~~La règle 26.4 s’applique mutatis mutandis quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l’objet d’une requête soumise en vertu du présent alinéa.~~

~~f) Lorsque le Bureau international a exclu l’accès par le public aux renseignements visés à l’alinéa d) ou e) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l’office récepteur, l’administration chargée de la recherche internationale, l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l’administration chargée de l’examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.~~

~~g) Le Bureau international ne permet pas l’accès à tout document contenu dans son dossier qui a été établi uniquement pour un usage interne par le Bureau international.~~

## 94.1*bis* *Accès au dossier détenu par l’office récepteur*

a) [Sans changement] Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l’office récepteur peut permettre l’accès à tout document contenu dans son dossier.

La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) [Sans changement] L’office récepteur peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l’alinéa c), permettre l’accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L’office récepteur ne permet pas l’accès visé à l’alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l’a informé qu’il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.l) ou que le public n’y a pas accès conformément à la règle ~~94.1.d) ou e)~~94.4.a) ou b).

## 94.1*ter Accès au dossier détenu par l’administration chargée de la recherche internationale*

a) [Sans changement] Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l’administration chargée de la recherche internationale peut permettre l’accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) [Sans changement] L’administration chargée de la recherche internationale peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l’alinéa c), permettre l’accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L’administration chargée de la recherche internationale ne permet pas l’accès visé à l’alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l’a informée qu’il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.l) ou que le public n’y a pas accès conformément à la règle ~~94.1.d) ou e)~~94.4.a) ou b).

d) [Sans changement] Les alinéas a) à c) s’appliquent *mutatis mutandis* à l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

## 94.2 *Accès au dossier détenu par l’administration chargée de l’examen préliminaire international*

a) [Sans changement] Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l’administration chargée de l’examen préliminaire international permet l’accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) [Sans changement] Sur requête de tout office élu, mais pas avant l’établissement du rapport d’examen préliminaire international et sous réserve de l’alinéa c), l’administration chargée de l’examen préliminaire international permet l’accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L’administration chargée de l’examen préliminaire international ne permet pas l’accès visé à l’alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l’a informée qu’il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.l) ou que le public n’y a pas accès conformément à la règle ~~94.1.d) ou e)~~94.4.a) ou b).

## 94.2*bis* et 94.3 *[Sans changement]*

## 94.4 *Exceptions à l’accès aux dossiers*

a) *[Déplacé de la règle 94.1(d)]* Le Bureau international ne permet pas l’accès à tout renseignement contenu dans son dossier qui a été exclu de la publication en vertu de la règle 48.2.l) et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec une requête soumise en vertu de cette règle.

b) *[Déplacé de la règle 94.1(e)]* Sur requête motivée du déposant, le Bureau international ne permet pas l’accès à tout renseignement contenu dans son dossier et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec cette requête, s’il constate que

i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) l’accès du public à ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d’une personne donnée; et

iii) l’intérêt du public d’avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s’applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l’objet d’une requête soumise en vertu du présent alinéa.

*[Suite de la règle 94.4]*

c) [*Déplacé de la règle 94.1(f) avec des modifications en conséquence des renvois aux alinéas]* Lorsque le Bureau international a exclu l’accès par le public aux renseignements visés à l’alinéa a) ou b) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l’office récepteur, l’administration chargée de la recherche internationale, l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l’administration chargée de l’examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

d) *[Déplacé de la règle 94.1(g)]* Le Bureau international ne permet pas l’accès à tout document contenu dans son dossier qui a été établi uniquement pour un usage interne par le Bureau international.

e) Les instructions administratives peuvent prévoir des mesures permettant de retirer de l’accès public toute indication des données personnelles suivantes, dès lors que ces données sont disponibles pour l’office récepteur, l’administration chargée de la recherche internationale, l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l’administration chargée de l’examen préliminaire international et les offices désignés et élus :

i) l’adresse électronique, le numéro de téléphone ou les renseignements correspondants pour d’autres moyens de communication analogues de tout déposant, inventeur ou mandataire; et

[COMMENTAIRE : Il ne semble pas strictement nécessaire de mentionner l’inventeur à ce stade car aucun des formulaires ou déclarations actuels ne contient d’espace permettant d’indiquer l’adresse électronique ou le numéro de téléphone ou de télécopieur. Néanmoins, il est proposé d’indiquer dans cette règle les inventeurs ainsi que les déposants et les mandataires pour souligner que les données personnelles de ce type sont sensibles et doivent être protégées s’il devient possible, en raison de modifications ultérieures des instructions administratives, que ces données soient communiquées.]

ii) l’adresse postale de tout déposant, inventeur ou mandataire, dès lors que le public dispose d’un moyen de contacter au moins un mandataire, ou en l’absence de celui‑ci, un déposant.

[Fin de l’annexe et du document]